

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C 2

INSTRUCTION N° 90-132-A1

du 21 novembre 1990

NOR : BUD R 90 00134 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° du
n° du
n° du
n° du
n° du
n° du
n° du

Ce document a été abrogé par le document :

n° du

RECouvreMENT DE L'IMPOT DIRECT
RESTES A RECOURER

ANALYSE

*Aménagements des règles d'établissement et de présentation
des états de restes à recouvrer sur contributions directes*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 87-155 A-A3-4-M du 24 décembre 1987
Instruction n° 88-90 A1 du 26 juillet 1988

Diffusion
GT
87

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P				
-----	------	-----	-----	----	-------	---	--	--	--	--

Dans un souci de simplification administrative et d'allègement des tâches des services, les règles d'établissement et de présentation des états de restes à recouvrer sur contributions directes ont été aménagées par instruction n° 88-90 A1 du 26 juillet 1988, de façon à les adapter à l'informatisation croissante du recouvrement.

C'est ainsi que des modalités nouvelles de présentation des états de restes à recouvrer ont été définies pour faire apparaître clairement les cotisations émises après un contrôle fiscal, déclarées au passif d'une procédure collective d'apurement au passif ou bénéficiant du sursis légal de paiement.

Ces dispositions s'appliquent aisément par les postes comptables disposant de l'application de recouvrement contentieux RAR. Elles sont plus difficiles à mettre en oeuvre par les postes non dotés d'une telle application.

C'est pourquoi, afin de simplifier les tâches des postes non informatisés au stade du recouvrement contentieux, les états de restes établis manuellement pourront l'être à nouveau par ordre alphabétique des contribuables. Il conviendra toutefois d'indiquer au bas de l'état des restes à recouvrer et par exercice :

- le montant total des cotisations déclarées au passif d'une procédure collective d'apurement du passif ;
- le montant total des cotisations bénéficiant du sursis légal de paiement.

L'indication portant sur les cotisations émises après contrôle fiscal sur place n'est pas nécessaire pour les postes comptables en question dans la mesure où l'information est connue grâce à l'enquête annuelle réalisée sur les impositions de ce type.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction, sous le timbre du Bureau C2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur
Chargé de la Sous-Direction C

J.L. NINU